

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
TERRITOIRES, EDUCATION ET VIVRE-ENSEMBLE

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITÉ
Mission Pêche et Ports

Réf : D3M/N5/1a2d-2023-2g

PORT MARITIME DÉPARTEMENTAL DE SAINT-JEAN-DE-LUZ/CIBOURE

Arrêté autorisant l'entreprise GEOLITHE, mandatée par la Communauté d'Agglomération Pays-Basque (CAPB), à occuper une partie du domaine public portuaire de Socoa

Le Président du Conseil départemental,

- Vu l'article L.5314-2 du Code des transports donnant compétence aux Départements pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de pêche et de commerce qui lui ont été transférés,
- Vu le code des transports et notamment sa 5^{ème} partie, Livre III, Titre III (parties législative et réglementaire) relatifs à la police des ports maritimes,
- Vu l'arrêté n° 84 R 59 du 31 janvier 1984 définissant la liste des ports de pêche transférés au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'acte de transfert de propriété n° 301 du 25 janvier 2013 transférant le port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'arrêté préfectoral n° R 75-2016-11-30-003 du 30 novembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu l'arrêté départemental n° D3M/N1/1d du 8 juillet 2014 délimitant le port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure,
- Vu le règlement particulier de police du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure en date du 26 juillet 2011 modifié,
- Vu la demande M. Ihintza BETELU, de l'entreprise GEOLITHE, en date du 20 octobre 2023, sollicitant l'autorisation d'occuper une partie du domaine public en raison du stationnement de véhicules de chantier,
- Vu l'avis favorable de M. le Maire de Ciboure en date du 24 octobre 2023,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1^{er} : Description de l'autorisation

Dans le cadre de travaux de sondages géotechniques au fort de Socoa et agissant pour le compte de la CAPB, l'entreprise GEOLITHE est autorisée, conformément au plan, à occuper une partie du domaine portuaire de Socoa.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée du 06 novembre 2023 au 19 novembre 2023.

En cas de changement comme la date prévue d'intervention, le périmètre d'emprise, l'entreprise préviendra sans délai le surveillant de port qui portera l'information à connaissance des usagers par affichage sur site.

Article 3 : Conditions d'exercice de l'autorisation

L'entreprise devra :

- Baliser et sécuriser le périmètre de la zone de stationnement des véhicules,
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de secours en cas de besoin,
- Limiter au maximum la gêne occasionnée,
- Informer à l'avance les usagers par tous les moyens nécessaires de la nature des travaux,
- Réparer sans délai, les dommages ou pollutions occasionnés aux ouvrages publics et assurer l'évacuation des déchets divers dont l'origine serait imputable aux travaux afin de rendre les lieux propres et en bon état.

Article 4 : Prescriptions applicables aux tiers

Le stationnement sur la zone réservée sera interdit aux véhicules, du 06 novembre 2023 à 08 h au 19 novembre 2023 à 20 h.

Article 5 : Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité du Département des Pyrénées-Atlantiques ne saurait être engagée.

Article 6 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa notification ou publication.

Article 7 : Application de l'arrêté

M. le Maire de Ciboure est chargé de faire appliquer le présent arrêté pour ce qui relève de sa compétence.

Article 8 : Publicité et ampliation de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> ainsi qu'affiché sur site.

Ampliation sera adressée à :

- M. Ihintza BETELU de l'entreprise GEOLITHE,
- M. le Maire de Ciboure,
- M. le Commissaire de police.

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,

PJ : plan